

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont conservés à son siège.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;
- 4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;
- 2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;
- 3° tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.Q.R., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

10. Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Décision 5354, 91-06-05) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Décision 5353, 91-06-05).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51884

Décision 9216, 2 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9216 du 2 juin 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« **19.** Une personne fait partie de la relève avicole si le (écrire la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) elle :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° est, depuis moins de 5 ans, titulaire d'un quota d'au moins 150 m² ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un quota alors que le pourcentage des actifs qu'elle détient multiplié par le quota de cette entreprise est d'au moins 150 m² et qu'aucune autre personne titulaire d'au moins 20 % des actifs de cette entreprise n'a déjà été reconnue comme faisant partie de la relève à ce titre;

3° n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota de plus de 150 m² autrement que conformément au paragraphe 2.

On entend par « actifs d'une entreprise avicole », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une société par actions ou les parts sociales d'une société. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Une personne cesse d'avoir droit à l'attribution du quota prévu aux articles 22 et 23 lorsqu'elle ne satisfait plus à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 19. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51888

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8742 du 20 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décision 9217, 2 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9217 du 2 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe 1 de l'article 3 de « 1,50 \$ » par « 2,50 \$ ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement au paragraphe 4 de l'article 3 de « 8 \$ » par « 6,50 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

51887

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1^{er} mai 2008 par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137)